



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1979-1980

22 OCTOBRE 1979

**Projet de décret ajustant le budget des affaires culturelles
de la communauté culturelle française de l'année budgétaire 1978**

— SECTEUR AFFAIRES ECONOMIQUES —

TABLE DES MATIERES.

	Pages
<i>Projet de décret</i>	2
<i>Tableau de décret :</i>	
Titre I. — Dépenses courantes :	
Partie I. — Enseignement :	
Section 31. — Recherche scientifique	4
Partie IV. — Divers :	
Section 34. — Crédit provisionnel	4
<i>Programme justificatif :</i>	
Titre I. — Dépenses courantes :	
Partie I. — Enseignement :	
Section 31. — Recherche scientifique	7
Partie IV. — Divers :	
Section 34. — Crédit provisionnel	7

PROJET DE DECRET.

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Communauté française et de Notre Secrétaire d'Etat à la Communauté française,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Communauté française est chargé de présenter en Notre nom au Conseil culturel de la communauté culturelle française le projet de décret dont la teneur suit :

I. AJUSTEMENTS DE CREDITS.

ARTICLE 1^{er}.

Les crédits prévus au titre I, dépenses courantes, du budget des Affaires culturelles de la communauté culturelle française, secteur Affaires économiques, de l'année budgétaire 1978, sont ajustés suivant les données détaillées du tableau annexé au présent décret et à concurrence de :

(En millions de francs)

AJUSTEMENTS	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
		Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
Dépenses courantes (titre I) :			
— Réductions	3,1	—	—

II. DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 2.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 22 octobre 1979.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre de la Communauté française,

M. HANSENNE.

Le Secrétaire d'Etat à la Communauté française,

F. PERSOONS.

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLÉS	CRÉDITS NON DISSOCIÉS				
		Crédits alloués pour 1978	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1978	Crédits supplémentaires années antérieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
SECTEUR AFFAIRES ECONOMIQUES.						
PARTIE I.						
ENSEIGNEMENT.						
SECTION 31.						
RECHERCHE SCIENTIFIQUE.						
CHAPITRE IV.						
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.						
Transferts de revenus aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise.						
41.01	Subvention à l'Institut pour l'encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agric- ulture (I.R.S.I.A.)	85,6	—	1,4	84,2	-
	Totaux pour le chapitre IV		—	1,4		—
	Totaux pour la section 31. — Recherche scientifique		—	1,4		—
	Totaux pour la partie I. — Enseignement		—	1,4		—
PARTIE IV.						
DIVERS.						
SECTION 34.						
CREDIT PROVISIONNEL.						
CHAPITRE 01.						
DIVERS.						
Non réparti économiquement.						
01.01	Crédit provisionnel, etc.	1,7	—	1,7	—	—
	Totaux pour le chapitre 01		—	1,7		—
	Totaux pour la section 34. — Crédit provisionnel		—	1,7		—
	Totaux pour la partie IV. — Divers		—	1,7		—
TOTAUX POUR LE TITRE I. — DEPENSES COURANTES DU SECTEUR DES AFFAIRES ECONOMIQUES			—	3,1		—

Vu pour être annexé à Notre arrêté du
22 octobre 1979.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre de la Communauté française,

M. HANSENNE.

Le Secrétaire d'Etat à la Communauté française,

F. PERSOONS.

PROGRAMME JUSTIFICATIF.

SECTEUR AFFAIRES ECONOMIQUES.

TITRE I.

DEPENSÉS COURANTES.

PARTIE I.

ENSEIGNEMENT.

SECTION 31.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

CHAPITRE IV.

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.

Transferts de revenus aux fonds et aux institutions publiques
sans caractère d'entreprise.

ART. 41.01. — *Subvention à l'Institut pour l'encouragement de
la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture
(I.R.S.I.A.).*

Réduction : 1,4 million de francs.

PARTIE IV.

DIVERS.

SECTION 34.

CREDIT PROVISIONNEL.

CHAPITRE 01.

DIVERS.

Non réparti économiquement.

ART. 01.01. — *Crédit provisionnel, etc.*

Réduction : 1,7 million de francs.

L'évolution de l'indice des prix à la consommation justifie
la suppression du crédit.